



1

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CEDEAO

ET

LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

RELATIF

À la « coopération dans la mise en œuvre des règles de concurrence et de protection des consommateurs au sein de la CEDEAO »

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : Objectif général**

Le présent Accord a pour objet d'établir un cadre de coopération pour une mise en œuvre efficace des Règles Communautaires de la Concurrence.

ARTICLE 2 : Objectif spécifique

L'objectif spécifique du présent Accord est de coopérer en vue de :

- a. prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des obligations découlant de l'Acte additionnel A/SA.1/12/08 ;
- b. appliquer les règles communautaires aux *accords et pratiques concertées, abus de position dominante, fusions et acquisitions ainsi qu'aux distorsions attribuables aux aides d'Etat*, susceptibles d'affecter le commerce au sein de la CEDEAO, y compris les actions ayant un impact direct ou indirect sur les flux commerciaux et d'investissement régionaux et/ou les comportements ne pouvant être éliminés que par la coopération régionale ;
- c. appliquer les règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles et autres pratiques prohibées n'affectant pas le commerce au sein de la Communauté de la CEDEAO et relevant de la compétence des autorités nationales de la concurrence ;
- d. appliquer les règles de procédure relatives aux fusions et acquisitions dans la CEDEAO ;
- e. respecter la compétence de l'ARCC en matière de fusions et acquisitions impliquant des entreprises opérant dans au moins deux États membres de la Communauté.

ARTICLE 3 : Champ de coopération

Le présent Accord s'applique dans le cadre de la mise en œuvre des règles de concurrence définies par les Actes additionnels, Règlements et Règlements d'Exécution de la CEDEAO.

ARTICLE 4 : Domaines de coopération

1. La coopération porte sur l'application des règles de concurrence définies par l'Acte additionnel A/SA.1/12/08 adoptant les Règles Communautaires de la Concurrence et leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO, l'Acte additionnel A/SA.2/12/08 relatif à la création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO, l'Acte additionnel A/SA.3/12/21



4

modifiant l'Acte additionnel A/SA.2/12/08, ainsi que toute législation subsidiaire et ultérieure.

2. Ces règles portent notamment sur :
 - a. les accords et pratiques concertées restreignant le commerce (cartels) ;
 - b. l'abus de position dominante ;
 - c. les fusions et acquisitions ;
 - d. les aides d'État susceptibles de fausser la concurrence.

ARTICLE 5 : Principes de coopération

La coopération entre l'ARCC et la **Côte d'Ivoire** repose sur les principes suivants :

1. "*Effet sur les flux commerciaux et d'investissement régionaux*" qui fait référence à tout impact direct ou indirect sur la circulation des biens, services, capitaux ou investissements au sein de la CEDEAO ;
2. "*Contrôle unique*" afin d'éviter les contrôles multiples dans l'application des règles Communautaires de la concurrence. Ce contrôle doit être assuré par une seule autorité, soit l'ARCC, soit l'autorité nationale de la concurrence de la Côte d'Ivoire ;
3. "*Cohérence*" dans les actions de l'autorité régionale et nationale de la concurrence afin de garantir le respect des règles au sein de la communauté et d'éviter les chevauchements, la duplication des actions, l'asymétrie d'information, les signaux erronés au marché, ou encore des situations de vide juridique ;
4. "*Subsidiarité et complémentarité*" pour privilégier le niveau d'intervention le plus pertinent dans les domaines de compétences partagées entre l'ARCC et l'autorité nationale de la concurrence de la Côte d'Ivoire ;
5. "*Législation et stratégies appropriées*" pour garantir l'adéquation des lois et des stratégies pour l'application effective des Règles Communautaires de la Concurrence ;
6. "*Sensibilisation*" pour promouvoir une compréhension commune des Règles Communautaires de la Concurrence ;
7. "*Transparence*" pour renforcer la responsabilité et améliorer l'application des Règles Communautaires de la Concurrence.

ARTICLE 6 : Délimitation des compétences

1. La délimitation des compétences s'effectue sur la base des principes énoncés à l'Article 5 du présent Accord.
2. L'ARCC et l'autorité nationale de la concurrence de la Côte d'Ivoire veillent à ce que le contrôle soit exercé exclusivement par l'autorité compétente lorsque des preuves des pratiques visées à l'Article 4 sont établies.



5

3. Toute conduite ou pratique affectant le commerce entre au moins deux États membres relève de la compétence exclusive de l'ARCC.
4. Toute conduite ou pratique n'affectant pas le commerce entre au moins deux États membres et réalisée sur le territoire de la Côte d'Ivoire relève de la compétence exclusive de l'autorité nationale de la concurrence de la Côte d'Ivoire.

ARTICLE 7 : Modalités de détermination des compétences

1. Les Parties peuvent engager des procédures de leur propre initiative ou à la suite d'une plainte concernant des pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'affecter le commerce dans leur juridiction.
2. Lorsque la Côte d'Ivoire reçoit une plainte concernant une pratique affectant deux ou plusieurs États membres et susceptible d'avoir un impact sur le commerce au sein de la CEDEAO, l'autorité nationale de la concurrence de la Côte d'Ivoire renvoie l'affaire à l'ARCC.
3. Lorsque l'ARCC reçoit une plainte relative à des pratiques produisant ou susceptible de produire des effets uniquement sur le territoire de la Côte d'Ivoire, elle renvoie l'affaire à l'autorité nationale de la concurrence de la Côte d'Ivoire.
4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes (1), (2) et (3), lorsque l'ARCC estime, à tout moment, que l'affaire relève de sa compétence, l'autorité nationale de la concurrence de la Côte d'Ivoire transfère l'affaire à l'ARCC conformément au mécanisme de renvoi, afin de garantir une collaboration continue avec l'ensemble des États membres concernés.

ARTICLE 8 : Renvoi

1. Conformément à l'Article 5, l'ARCC renvoie à l'autorité nationale de la concurrence de la Côte d'Ivoire toute activité relative à l'application des règles de concurrence susceptible d'affecter uniquement le marché national de la Côte d'Ivoire.
2. L'autorité nationale de la concurrence de la Côte d'Ivoire renvoie à l'ARCC toute activité relative à l'application des règles de concurrence qui :
 - a. est pertinente pour les activités d'application des règles de l'ARCC ;
 - b. implique des pratiques anticoncurrentielles affectant au moins deux États membres ou sur une partie substantielle du marché communautaire ;
 - c. implique des remèdes qui, dans une mesure significative, imposeraient ou interdiraient des comportements affectant le marché commun de la CEDEAO.
3. En matière de fusions et acquisitions, l'autorité nationale de la concurrence de la Côte d'Ivoire renvoie à l'ARCC toute fusion ou acquisition de dimension régionale qu'elle juge pertinente ou susceptible de justifier une action de l'ARCC.

**ARTICLE 9 : Enquêtes**

1. L'ARCC et l'autorité nationale de la concurrence de la Côte d'Ivoire coopèrent étroitement pour la conduite d'enquêtes, de vérifications ou de visites inopinées (perquisitions).
2. L'autorité nationale de la concurrence de la Côte d'Ivoire prépare et participe aux enquêtes menées par l'ARCC sur le territoire de la Côte d'Ivoire.
3. L'autorité nationale de la concurrence de la Côte d'Ivoire peut, à la demande de l'ARCC, mener une enquête sur son territoire pour le compte de l'ARCC.
4. Aux fins du présent article, les enquêtes comprennent les mesures coercitives telles que les visites inopinées et la saisie de documents.

ARTICLE 10 : Exécution des décisions

L'autorité nationale de la concurrence de la Côte d'Ivoire veille à la mise en œuvre et à l'exécution des décisions de l'ARCC sur son territoire.

ARTICLE 11 : Notification et échange d'informations

1. Les Parties reconnaissent qu'il est de leur intérêt commun de partager les informations facilitant l'application effective des règles de concurrence et favorisant une meilleure compréhension de leurs politiques et activités respectives.
2. L'ARCC et l'autorité nationale de la concurrence de la Côte d'Ivoire s'informent mutuellement, dans un délai raisonnable, de l'ouverture de toute procédure, par les canaux les plus appropriés.
3. Elles prennent les mesures nécessaires pour le partage d'informations, le développement des capacités opérationnelles et l'application homogène des Règles Communautaires de la Concurrence.
4. Chaque Partie fournit à l'autre toute information relative à des pratiques anticoncurrentielles jugées pertinentes ou susceptibles de justifier une action de l'autre Partie.
5. Chaque Partie notifie à l'autre toute activité d'exécution susceptible d'affecter les intérêts de l'autre Partie.
6. Chaque Partie notifie à l'autre toute intervention dans une procédure réglementaire ou judiciaire qui, sans résulter directement de ses activités d'exécution, pourrait affecter les intérêts de l'autre Partie.
7. Les notifications sont faites dans les meilleurs délais et comprennent la nature des activités faisant l'objet de l'enquête, les dispositions légales concernées et des informations suffisamment détaillées pour permettre à la Partie notifiée d'évaluer l'impact potentiel sur son territoire.



7

informations suffisamment détaillées pour permettre à la Partie notifiée d'évaluer l'impact potentiel sur son territoire.

8. Les informations échangées entre les Parties ne sont utilisées qu'aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.
9. Les Parties peuvent échanger des informations confidentielles à la suite d'une demande écrite motivée et détaillée de l'une d'elles.
10. La Partie réceptrice garantit la confidentialité des informations reçues, y compris les secrets d'affaires et les données à caractère personnel.

ARTICLE 12 : Gestion et partage des revenus générés par l'application des règles communautaires de la concurrence

1. L'ARCC perçoit et gère les revenus provenant des notifications de fusion ou acquisition, conformément au Règlement C/REG.23/12/21 et au Règlement d'Exécution PC/REX.1/01/24 sur les seuils de fusions et acquisitions.
2. Les modalités de gestion et de partage des revenus issus des notifications de fusions ou acquisitions sont définies par le Règlement d'Exécution relatif au partage des revenus provenant des notifications de fusion ou acquisition à l'ARCC.
3. Le mécanisme de gestion et de partage des autres revenus générés lors de l'application des règles de concurrence est défini par un Règlement d'Exécution spécifique.

ARTICLE 13 : Règlement des différends

1. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour s'abstenir de tout acte incompatible avec les dispositions du présent Accord.
2. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé à l'amiable entre les Parties, à défaut de quoi il est porté devant la Cour de justice de la CEDEAO.

ARTICLE 14 : Amendement

Toute modification du présent Accord doit être faite par écrit et requiert le consentement mutuel des Parties.

ARTICLE 15 : Confidentialité des informations

1. Toutes les informations obtenues dans le cadre du présent Accord et non accessibles au public sont confidentielles.
2. La confidentialité peut être levée d'un commun accord entre les Parties ou par décision de la Cour de justice de la CEDEAO.

ARTICLE 16 : Communication

La communication se fait en langue française.



8

ARTICLE 17 : Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Accord en deux (2) exemplaires, en langue française, les deux (3) versions faisant également foi.

POUR LA COMMISSION DE LA CEDEAO


Omar Alieu TOURAY

Président

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Nom : _____

Titre : _____

Signature : _____